

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

Rouen, le 13/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **BASF Agri-Production SAS**

32, Rue de Verdun  
B.P. 80116  
76410 ST AUBIN LES ELBEUF

Références : UDRD.2022.07.R.22

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement BASF Agri-Production SAS implanté 32, Rue de Verdun B.P. 80116 76410 ST AUBIN LES ELBEUF. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est le contrôle de la mise à jour de l'étude de dangers du site transmise le 31 décembre 2019. Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé plusieurs points développés dans l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, et notamment l'accidentologie, le suivi du PM2i, le suivi des MMR et la formation du personnel de production.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BASF Agri-Production SAS
- 32, Rue de Verdun B.P. 80116 76410 ST AUBIN LES ELBEUF
- Code AIOT dans GUN : 0005802648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société BASF Agri Production située sur le site de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf fabrique des produits agropharmaceutiques.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- notice de réexamen de l'étude de dangers

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Complétude de la notice de réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 12/07/2022, article R.515-98	/	Sans objet
Modifications intervenues sur les installations	Autre du 08/02/2017, article II-7	/	Sans objet
Retour d'expérience des incidents et accidents	Autre du 08/02/2017, article II-8	/	Sans objet
Gestion des anomalies et défaillances des MMR	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 8.5.3	/	Sans objet
Mesures de Maîtrise des Risques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article Annexe 9 article 9.4.3	/	Sans objet
Consignes d'exploitation destinés à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 8.4.1	/	Sans objet
Dispositions relatives aux procédés	Autre du 08/02/2017, article 6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite conclut l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers transmise le 31 décembre 2019. Les éléments fournis sur les installations étudiées permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés.

Les zones d'effets retenues à l'issue de l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers du site ne modifient pas les cartes d'aléas du PPRT de la zone industrielle de Saint Aubin les Elbeuf approuvé.

Lors de la visite, plusieurs observations et axes d'amélioration ont été énoncés à l'exploitant (cf. constats) afin notamment de mettre en avant lors de la prochaine notice de réexamen les actions réalisées au fil de l'eau (suivi de l'accidentologie par exemple) conformément aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017.

Considérant les constats réalisés et l'analyse de la mise à jour de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées propose de mettre à jour plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre actuel sur les dispositions en terme de réduction du risque à la source et de prévention du risque. Ce projet de prescriptions est adressé à l'exploitant avec le rapport de visite.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Complétude de la notice de réexamen de l'étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2022, article R.515-98
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Notice de réexamen de l'étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> L'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut prévoit que l'exploitant passe en revue lors de ce réexamen notamment les points suivants: <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité.</li><li>2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.</li><li>3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.</li><li>4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.</li><li>5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.</li><li>6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.</li></ol>
<b>Constats :</b> Par courrier du 31 décembre 2019, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la mise à jour de son étude de dangers (EDD) conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement. Celle-ci n'est pas accompagnée d'une notice de réexamen. A la lecture de cette mise à jour, les points référencés 1. à 6 de l'avis ministériel du 8 février 2017 n'ont donc pas été développés. L'obligation de réexamen sous la forme du notice, même si un avis a été émis le 8 février 2017, a été introduit réglementairement dans le code de l'environnement lors de la modification du 24 septembre 2020, soit après la transmission de l'exploitant. L'inspection des installations classées a donc réalisé des points de contrôle sur ces éléments manquants notamment sur la gestion des anomalies et défaillances des Mesures de Maîtrise des Risques. Par ailleurs, l'instruction de la mise à jour de l'EDD par l'inspection des installations classées a été réalisée selon une démarche proportionnée aux enjeux, notamment au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). Cette instruction permet de conclure qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée, notamment afin de compléter les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR) et d'intégrer les modifications des installations. Un projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens en annexe du présent rapport. En outre, la situation de l'établissement ne conduit pas à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation et aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur. L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la mise à jour de l'étude de dangers.
<b>Observations :</b> Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers, sous forme de notice, est attendu au plus tard pour le 31 décembre 2024. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la prochaine notice de réexamen de l'étude de dangers devra comprendre les différents points énoncés dans l'avis ministériel du 8 février 2017 et notamment les points manquants développés dans les paragraphes 1. à 6. de l'article II. Par ailleurs, l'exploitant transmettra ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Modifications intervenues sur les installations

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 08/02/2017, article II-7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b> L'avis ministériel du 8 février 2017 prévoit que la notice de réexamen de l'étude de dangers étudie les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'étude de dangers.
<b>Constats :</b> La mise à jour de l'étude de dangers transmise le 31 décembre 2019 énonce plusieurs modifications d'installations au sein du périmètre d'étude et des conditions d'exploitation. L'exploitant a étudié les conséquences de ces modifications qui ne remettant pas en cause le niveau de maîtrise des risques du site. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a fait un point sur l'ensemble des modifications énoncées et les conséquences sur les nouvelles barrières de sécurité mises en place sur le site. Le détail des modifications réalisées figure en annexe confidentielle du fait d'informations sensibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Retour d'expérience des incidents et accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 08/02/2017, article II-8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, REX accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'avis ministériel du 8 février 2017 demande que la notice de réexamen de l'étude de dangers développe les défaillances éventuelles des Mesures de Maîtrise des Risques, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).
<b>Constats :</b> La mise à jour de l'étude dangers transmise le 31 décembre 2019 énonce plusieurs accidents et retours d'expériences pris en compte par l'exploitant notamment en termes de modifications des conditions d'exploitation et consignes de sécurité. Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a contrôlé les consignes de sécurité et d'exploitation mises en place suite à trois accidents énoncés dans la mise à jour de l'étude de dangers. Aucune non-conformité majeure n'a été constatée. Compte tenu des éléments fournis, de nouvelles prescriptions sont proposées dans le projet d'arrêté préfectoral cadre pour prévenir tout risque d'accident étudié ici.  Le détail des actions menées par l'exploitant figure en annexe confidentielle du fait d'informations sensibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des anomalies et défaillances des MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 8.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation du 12 novembre 2020 prévoit que " les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances : <ul style="list-style-type: none"><li>• sont signalées et enregistrées ;</li><li>• sont hiérarchisées et analysées ;</li><li>• et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.</li></ul> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées."
<b>Constats :</b> Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui détailler les procédures en place pour suivre les anomalies constatées et les actions correctives mises en place suite à des incidents notamment. L'exploitant a détaillé son système de traitement des accidents, presque accidents ou situation dangereuse, décrit dans le Système de Gestion de la Sécurité du site. Cette méthode de traitement est supportée par une procédure documentée. Dès qu'une situation de ce type est constatée par une personne, celle-ci la reporte sur la base de données « sharepoint » du site. Selon la nature et l'importance de la situation, des enquêtes accident sont menées (arbres des causes).  Un exemple d'incident a été étudié lors de la visite. Le détail des constats ne figure pas ici du fait d'informations sensibles. Le retour d'expériences de cet incident a amené l'exploitant à proposer des modifications des conditions d'exploitation qui seront reprises dans le projet de prescriptions joint au rapport d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesures de Maîtrise des Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article Annexe 9 article 9.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 9.4.3 de l'annexe 9 non publiable de l'arrêté préfectoral cadre du 12 novembre 2020 prescrit les Mesures de Maîtrise des Risques en place sur le parc de stockage de produits dangereux du site.  Le détail de la prescription n'est pas reproduit ici du fait d'informations sensibles.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a réalisé un test en réel d'une Mesure de Maîtrise des Risques en place au niveau du parc de stockage de produits dangereux. Le test n'a pas montré d'anomalie, les durées attendues ont été respectées, et les asservissements ont été correctement déclenchés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation destinés à prévenir les accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 8.4.1 prévoit que "Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis: la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires."
<b>Constats :</b> Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a interrogé l'ensemble des personnes en charge d'une unité de production: opérateurs ronds, opérateurs consolistes, chef d'unité, chef de quart, responsable production. Les modalités de formation et d'habilitation à la conduite de chaque fonction ont été présentés. Ainsi, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage les formations dispensées et validés pour un opérateur notamment. Aucune non-conformité n'a été constatée. Du fait des informations nominatives et sensibles en termes de sûreté, le détail des constats figure en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives aux procédés

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 08/02/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut prévoit que l'exploitant passe en revue lors de ce réexamen [...] : 6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, du fait de l'incomplétude de l'étude de dangers sur ce point, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur ces méthodes de suivi. L'exploitant a donc présenté à l'inspection des installations classées la méthodologie suivie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). Un fichier de suivi a été mis en place avec un suivi réglementaire conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (la visite d'inspection initiale a été réalisée pour l'ensemble des équipements concernés) et une action volontaire sur des équipements non soumis mais présentant un risque accidentel possible (tuyauterie de diamètre inférieur au seuil mais véhiculant des produits classés toxiques par exemple). 4 personnes sont en charge de ces suivis. Un retour régulier sur le taux de réalisation de ces états des lieux et le taux d'inspection des équipements est fait en comité technique. D'autre part, l'exploitant a développé des "bonnes pratiques" lors de la réalisation de tous travaux de décalorifugeage ou ouverture d'une capacité, une inspection approfondie est réalisée quelque soit la nature ou la qualification de l'équipement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.  Lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation de travaux de réparation de murs de rétention des parcs de stockage vrac, réparations identifiées par la mise en place d'une plaque métallique.
<b>Observations :</b> l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que le retour d'expériences des visites approfondies et visites régulières faites sur l'ensemble des équipements industriels devait être partagé et pris en compte dans l'élaboration de la notice de réexamen de l'étude de dangers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet